

Décision n° 2023-0780
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 11 avril 2023
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Nokia Networks France
dans la bande 600 MHz
pour une expérimentation technique 5G à Nozay (91458)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande de la société Nokia Networks France ;

Vu l'accord de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré le 11 avril 2023,

Pour les motifs suivants :

La société Nokia Networks France (ci-après « le titulaire ») a demandé à l'Arcep l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 600 MHz afin de reconduire une expérimentation technique à Nozay (91458) autorisée par la décision n° 2022-0847 en date du 21 avril 2022.

La bande 600 MHz est affectée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après « Arcom »). Par courrier électronique en date du 5 décembre 2022, l'Arcom indique avoir décidé, le 30 novembre 2022, d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep sur le suivi des activités de recherche et développement liées à la technologie 5G.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

Décide :

Article 1. Le titulaire est autorisé à utiliser les bandes de fréquences 628 - 638 MHz et 674 - 686 MHz afin de mener des expérimentations techniques selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 4. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

- Article 5.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 6.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 11 avril 2023,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe à la décision 2023-0780 en date du 11 avril 2023

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	P.I.R.E (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Azimut (°)	Tilt (°)
Copernic S2	48° 40' 03,4'' N	02° 14' 25,5'' E	45	25	187	0
Copernic S5	48° 40' 07,1'' N	02° 14' 23,4'' E	45	25	323	0
Copernic S7	48° 40' 08,1'' N	02° 14' 26,7'' E	45	2	20	0
Huygens S1	48° 40' 0.66'' N	02° 14' 27.21'' E	45	15	50	0
Huygens S2	48° 40' 0.89'' N	02° 14' 24,66'' E	45	15	330	0

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Les bandes de fréquences 628 - 638 MHz et 674 - 686 MHz pourront être utilisées aux fins de l'expérimentation sous réserve du respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande.

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sans garantie de protection et sous réserve de l'absence de brouillage sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, l'utilisateur des fréquences est tenu de remédier aux perturbations dans un délai de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.